



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2020-142

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

|                                                                                                                       |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| R28-2020-12-22-006 - ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DU PROJET TERRITORIAL DE SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE DE L'ORNE (2 pages) | Page 4 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

|                                                                                                                                                                                                                                            |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2020-12-22-001 - Arrêté n°259/2020 en date du 22/12/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (4 pages) | Page 7  |
| R28-2020-12-22-002 - Arrêté n°260/2020 en date du 22/12/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement "Baie de Seine" pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (2 pages)                                               | Page 12 |
| R28-2020-12-22-003 - Arrêté n°261/2020 en date du 22/12/2020 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est "hors Baie de Seine" (2 pages)        | Page 15 |

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

|                                                                                                                                           |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2020-12-07-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - EARL BOUDET P (2 pages) | Page 18 |
| R28-2020-12-11-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0076 (2 pages)                              | Page 21 |
| R28-2020-12-03-003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0071 (2 pages)                             | Page 24 |
| R28-2020-12-07-006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER ET DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0073 (2 pages)            | Page 27 |
| R28-2020-12-10-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER ET DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0075 (2 pages)            | Page 30 |
| R28-2020-12-04-003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/20-0069 (2 pages)                                   | Page 33 |
| R28-2020-12-04-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/20-0068 (2 pages)                                    | Page 36 |
| R28-2020-12-03-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0070 (2 pages)                                     | Page 39 |
| R28-2020-12-04-004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/20-0072 (2 pages)                         | Page 42 |

## Préfecture de la région Normandie - Sgar

|                                                                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R28-2020-12-23-002 - arrêté de désaffectation de parcelles du lycée GUEHENNO à FLERS (2 pages)              | Page 45 |
| R28-2020-12-23-003 - arrêté de désaffectation partielle d'une parcelle lycée CHEVALIER à DOMFRONT (2 pages) | Page 48 |

**Rectorat Caen**

R28-2020-12-18-001 - Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie (7 pages)

Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-22-006

ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DU PROJET  
TERRITORIAL DE SANTÉ MENTALE DU  
TERRITOIRE DE L'ORNE

## **ARRETE du 11 décembre 2020**

Portant adoption du Projet Territorial de  
Santé Mentale du territoire de l'Orne

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1-1 et L. 114-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment :

- L'article L1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale mentionné à l'article L. 3221-2. A ce titre, elles mettent en œuvre les mesures mentionnées à l'article L. 1434-2 et en évaluent l'efficacité ;
- Les articles L1434-9 et L1434-15 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé qui comprennent, chacun, une commission spécialisée en santé mentale ;
- Les articles L3221-1 à L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- Les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adoptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'ARS de Normandie ;

**VU** la décision du 02 octobre 2020 du directeur général de l'ARS de Normandie portant délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 du directeur général de l'ARS de Normandie relative à la composition du conseil territorial de santé de l'Orne ;

**VU** la transmission du projet territorial de santé mentale de l'Orne par courrier électronique le 12 novembre 2020 ;

**VU** l'avis du conseil territorial de santé en date du 8 décembre 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de l'Orne ;

**CONSIDERANT** que l'adoption du projet territorial en santé mentale ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que cet engagement figurera dans le contenu des fiches-actions retenues dans le cadre du contrat territorial de santé mentale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le projet territorial de santé mentale de l'Orne est adopté pour une durée de cinq ans et publié sur le site internet de l'ARS de Normandie. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et avec les mêmes consultations.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté permet aux acteurs impliqués du territoire de poursuivre les travaux afin d'établir la feuille de route du PTSM intégrant tous les niveaux d'actions envisagées et de convenir avec l'ARS des fiches action qui composeront le contrat territorial de santé mentale.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN 14 000. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via *Télé recours citoyen* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du département l'Orne ;

**ARTICLE 5** : La Directrice Déléguée Départemental de l'Orne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **22 DEC. 2020**

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-12-22-001

Arrêté n°259/2020 en date du 22/12/2020 fixant les jours  
et horaires d'accès au gisement "bande côtière coquille  
Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour pratiquer la  
pêche de la coquille Saint-Jacques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 259 / 2020**

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement  
« bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »  
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine » et en baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°209/2020 du 04 novembre 2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée dans l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°227/2020 du 25 novembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision n°1092/2020 du 18 décembre 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

**Considérant** les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 08 décembre 2020 et les résultats de la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie le 15 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

|            |                          |               |
|------------|--------------------------|---------------|
| Semaine 01 | lundi 4 janvier 2021     | 03H00 - 15H00 |
|            | mardi 5 janvier 2021     | 04H00 - 16H00 |
|            | mercredi 6 janvier 2021  | 04H00 - 16H00 |
|            | jeudi 7 janvier 2021     | Fermé         |
|            | vendredi 8 janvier 2021  |               |
|            | samedi 9 janvier 2021    |               |
|            | dimanche 10 janvier 2021 | 09H00 - 21H00 |

Les navires sont limités à un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 1, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Destinataires :

Préfecture Normandie

PREMAR Manche

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade, IFREMER, Criées, DIRM et moyens nautiques



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-12-22-002

Arrêté n°260/2020 en date du 22/12/2020 fixant les jours  
et horaires d'accès au gisement "Baie de Seine" pour  
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 260 / 2020**

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « Baie de Seine » pour pratiquer la pêche de la  
coquille Saint-Jacques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine » et en baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°206/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°254/2020 du 16 décembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision n°1092/2020 du 18 décembre 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 08 décembre 2020 et les résultats de la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie le 15 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

|            |                          |               |
|------------|--------------------------|---------------|
| Semaine 01 | lundi 4 janvier 2021     | 05H30 - 08H30 |
|            | mardi 5 janvier 2021     | 06H00 - 09H00 |
|            | mercredi 6 janvier 2021  | 06H30 - 09H30 |
|            | jeudi 7 janvier 2021     | 07H30 - 10H30 |
|            | vendredi 8 janvier 2021  | Fermé         |
|            | samedi 9 janvier 2021    |               |
|            | dimanche 10 janvier 2021 |               |

Les navires sont limités à un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 1, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

#### Destinataires :

Préfecture Normandie  
PREMAR Manche  
CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP façade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-12-22-003

Arrêté n°261/2020 en date du 22/12/2020 fixant les jours  
de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche  
Est "hors Baie de Seine"



Le Havre, le 22 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 261 / 2020**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille  
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision n°1092/2020 du 18 décembre 2020 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 et n°175/2020 susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors baie de Seine » y compris dans la zone dite « proche extérieur » (zone comprise entre la limite des 12 milles et le méridien 49°42'), est autorisée dans les conditions suivantes :

|                   |                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Semaine 01</b> | Ouverture de la pêche du lundi 04 janvier au dimanche 10 janvier 2021 de 00h00 à 24h00.<br><br>4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DI Douanes  
Criées  
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-07-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter  
- département de Seine-Maritime - EARL BOUDET P  
*Accord tacite d'autorisation d'exploiter*

**Service Économie Agricole -  
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 7 août 2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et  
Christel BONCORS  
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr)  
[florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr](mailto:florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr)  
[christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr)

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à :

**Madame Patricia BOUCLON  
EARL BOUDET  
625 La Haute Rue**

**76860 LONGUEIL**

**Objet : Contrôle des structures agricoles  
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre admission en tant qu'associée-exploitante-gérante, (à titre de double participant, associée-exploitante-gérante de l'EARL BOUDET), au sein de la SCEA BOUCLON, société qui fait valoir 248 ha 25 situés sur :

| COMMUNE                | RÉFÉRENCES                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOURG DUN              | AH121 – AH189 – AI40 – AE134 – AE138 – ZK22 – ZM19 – ZM20 – ZM21 – ZN18 – ZO13 – ZO14 – ZL12 – ZN38 – ZN38 – ZH15.-                                                                                                                                                                 |
| CANVILLE les 2 EGLISES | ZI44                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| LA GAILLARDE           | B 189                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| LONGUEIL               | AE34 – A76 – A81 – A346 – ZA9 – ZB9 – ZB10 – ZB11 – AE33 – AE2 – AB17 – AB19 – AB97 – AB115 – AB116 – AB59 – AB60 – ZA39 – ZA40 – ZA57 – ZB4 – ZB8 – ZB36 – ZB28 – ZB347 – ZB5 – ZB6 – ZB7 – ZB27 – AB58 – AB61 – AB63 – AB65 – AB149 – ZA5 – ZA6 – ZA7 – ZA11 – ZA41 – ZA68 – ZA69 |
| OUVILLE la RIVIERE     | ZA3 – ZA4                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| QUIBERVILLE            | AD35 – AD70                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
(du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00  
(le vendredi)

1/2

Votre dossier est réputé complet à la date du 5 août 2020 sous le numéro 7620101.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefecture-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 95 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
(du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00  
(le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-11-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. PEZERIL Daniel n'est pas autorisé à exploiter des 1ha 20a sur la commune de MANDEVILLE  
EN BÉSSIN (parcelle D50).*

N°DDTM14/SA/20-0076



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDTM 14/SA/20-0076**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu La demande concurrente successive présentée par Monsieur PEZERIL Daniel dont le siège d'exploitation est situé à MANDEVILLE-EN-BESSIN (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,20 ha, situés à MANDEVILLE-EN-BESSIN réceptionnée complète le 19 septembre 2020
- Vu la demande présentée par le GAEC POUSSIER dont le siège d'exploitation est situé à MANDEVILLE-EN-BESSIN (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,10 ha dont 1,20 ha en concurrence, situés à MANDEVILLE-EN-BESSIN, réceptionnée complète le 25 juin 2020
- Vu L'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 23 octobre 2020 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PEZERIL Daniel

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA dans son article 3
- que les demandes respectives de Monsieur PEZERIL Daniel et du GAEC POUSSIER sont en situation de concurrence sur 1,20 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles.
- que la demande de Monsieur PEZERIL Daniel dont la superficie totale est de 26,58 ha repose sur un agrandissement de l'exploitation avec 1 UTH
- que la demande formulée par le GAEC POUSSIER dont la superficie totale est de 122,12 ha repose sur un agrandissement de l'exploitation avec 3,4 UTH.

- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur PEZERIL Daniel relève du rang de priorité 8 ex-aequo : « opération qui consiste à conforter l'agrandissement de l'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement en deçà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/UTH) »
- que la demande du GAEC POUSSIER, relève du rang de priorité 8 ex-aequo : « opération qui consiste à conforter l'agrandissement de l'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement en deçà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/UTH) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.  
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

| Demandeurs                                | GAEC POUSSIER       | PEZERIL Daniel      |
|-------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Critères                                  | Critères favorables | Critères favorables |
| Dimension économique                      | 0                   | 1                   |
| Diversité des productions                 | 0                   | 0                   |
| Performance économique et environnemental | 0                   | 0                   |
| Degré de participation                    | 1                   | 1                   |
| Nombre d'emplois non salarié et salarié   | 1                   | 0                   |
| Impact environnemental                    | 1                   | 0                   |
| Structure parcellaire                     | 1                   | 1                   |
| Situation personnelle                     | 0                   | 0                   |
| Nombre de critères favorables             | 4                   | 3                   |

#### Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par Monsieur PEZERIL Daniel n'est pas prioritaire sur celle du GAEC POUSSIER,
- qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur PEZERIL Daniel pour les 1,20 ha en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur PEZERIL Daniel dont le siège d'exploitation est situé à MANDEVILLE-EN-BESSIN, n'est pas autorisé à exploiter les 1,20 hectares répartis ainsi :

|                      |                 |                        |
|----------------------|-----------------|------------------------|
| <b>Commune</b>       | <b>Parcelle</b> | <b>Superficie (ha)</b> |
| MANDEVILLE-EN-BESSIN | D 50            | 1,20                   |

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MANDEVILLE-EN-BESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 11 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-03-003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. Thomas TUDOT n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 22ha 35a sur la commune de  
VENTES-ST-REMY (parcelles AC368, AC391, AC393, AC395, AC397, AC502, AC390, AC392,  
AC394, AC396, AC398).*

N°DDTM/6/SEA/20-0071



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/20-0071**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (30/06/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (15/09/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Thomas TUDOT, dont le siège d'exploitation est situé aux VENTES-St-REMY (76680), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 22 ha 35, située sur la commune de VENTES-St-REMY, en Seine-Maritime
- Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DUJARDIN (constituée de Madame et Messieurs DUJARDIN), dont le siège d'exploitation est situé à POMMEREVAL (76680), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 22 ha 35, située sur la commune de VENTES-St-REMY, en Seine-Maritime
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de la consultation écrite du 10 au 13 novembre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Thomas TUDOT

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3
- qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de Monsieur Thomas TUDOT consiste en un agrandissement non excessif de son exploitation portant la surface totale exploitée de 72 ha 34 à 94 ha 69 et peut être classée au rang 5 de priorité du SDREA
- qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL DUJARDIN (constituée de 3 UTA Madame Christine DUJARDIN, Messieurs Romain et Frédéric DUJARDIN), consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale mise en valeur de 149 ha 75 à 172 ha 10, et relève du rang 2 du schéma « maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive », le maintien et la consolidation d'une exploitation existante étant le fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable (70 ha par UTA)
- qu'en conséquence, la candidature de l'EARL DUJARDIN répond à un rang de priorité supérieur par rapport à la candidature de Monsieur Thomas TUDOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Thomas TUDOT, dont le siège d'exploitation est situé aux VENTES-St-REMY (76680), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 22 ha 35, située sur la commune de VENTES-St-REMY (Seine-Maritime), *références cadastrales : AC368 – AC391 – AC393 – AC395 – AC397 – AC502 – AC390 – AC392 – AC394 – AC396 – AC398*
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VENTES-St-REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 03 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-07-006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER ET DEUX REFUS D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/20-0073



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
ET DEUX REFUS D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/20-73**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et 21 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et du 21 août 2020 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 14 août 2020 présentée par Monsieur Mathieu LAIGNIER dont le siège d'exploitation est situé à LE MERLERAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,90 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Michel CAILLET
- Vu la candidature concurrente présentée le 30 septembre 2020 par le GAEC FERME DU BRULE dont le siège d'exploitation est situé à MENIL FROGER (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,90 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Michel CAILLET
- Vu la candidature concurrente présentée le 12 octobre 2020 par le GAEC LES BARRES dont le siège d'exploitation est situé à GOUFFERN EN AUGES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18,90 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Michel CAILLET
- Vu la candidature présentée le 5 octobre 2020 par Monsieur Thibault BEAUCHENE, opération non soumise au contrôle des structures, dont le siège d'exploitation est situé à GOUFFERN-EN-AUGES (61), pour une surface de 23,90 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Michel CAILLET
- Vu la consultation électronique des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du département de l'Orne qui s'est déroulée du 3 au 10 novembre 2020

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de Monsieur Mathieu LAIGNIER, le GAEC FERME DU BRULE et l'autorisation d'exploiter de Monsieur Thibault BEAUCHENE sont en concurrence sur une surface de 23,90 hectares, sur les parcelles référencées C 00105 et C 00106 et que le GAEC LES BARRES est en concurrence sur une surface de 18,90 hectares sur la parcelle référencée C 00105 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC FERME DU BRULE, avec l'installation de Monsieur Lucas BEURAIN relèvent de la priorité n°2 du SDREA à savoir « *installation à titre principal ou secondaire, engagée concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé)* » et que les demandes de Monsieur Mathieu LAIGNIER et du GAEC LES BARRES relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « *à savoir opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif* » et que l'autorisation d'exploiter de Monsieur Thibault BEAUCHENE relèverait, s'il était soumis, de la priorité n°5 du SDREA à savoir « *installation à titre principal, non aidée présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable économiquement* ».

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC FERME DU BRULE est prioritaire sur les demandes de Monsieur Mathieu LAIGNIER, du GAEC LES BARRES et sur l'autorisation d'exploiter de Monsieur Thibault BEAUCHENE s'il était soumis

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** Le GAEC FERME DU BRULE dont le siège d'exploitation est situé à MENIL FROGER (61) est **autorisé** à exploiter une surface de 23,90 hectares cadastrés :  
- C 00105 et C 00106 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
- Article 2** Monsieur Mathieu LAIGNIER dont le siège d'exploitation est situé à LE MERLERAULT (61) **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 23,90 hectares cadastrés :  
- C 00105 et C 00106 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
- Article 3** Le GAEC LES BARRES dont le siège d'exploitation est situé à GOUFFERN EN AUGÉ (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 18,90 hectares cadastrés :  
- C 00105 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
- Article 5** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 6** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE, MENIL FROGER, LE MERLERAULT, GOUFFERN EN AUGÉ (61)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 7 DEC. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-10-002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER ET DEUX REFUS D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/20-0075



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
ET DEUX REFUS D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/20-0075**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et 21 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et du 21 août 2020 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 16 juillet 2020 présentée par Monsieur Simon DAVY dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DESERT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 28,52 hectares situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE (61), précédemment mis en valeur par Madame Annick DURAND
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 septembre 2020 par le GAEC de la PIGEONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE-MACE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 28,52 hectares situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE (61), précédemment mis en valeur par Madame Annick DURAND
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 octobre 2020 par le GAEC DES VRINIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE-MACE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 28,52 hectares situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE (61), précédemment mis en valeur par Madame Annick DURAND
- Vu la consultation électronique des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du département de l'Orne qui s'est déroulée du 3 au 10 novembre 2020

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de

priorité

- que les demandes respectives de Monsieur Simon DAVY, du GAEC de la PIGEONNIERE et du GAEC DES VRINIERES sont en concurrence sur une surface de 28,52 hectares, sur les parcelles référencées ZY 00001 – ZY 00002 et ZY 00015 sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC de la PIGEONNIERE, avec l'installation de Monsieur Guillaume LAINE, relève de la priorité n°5 du SDREA « à savoir installation à titre principal, non aidée présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable économiquement » et que les demandes de Monsieur Simon DAVY et du GAEC DES VRINIERES relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA à savoir « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de la PIGEONNIERE est prioritaire sur les demandes de Monsieur Simon DAVY et du GAEC DES VRINIERES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le GAEC de la PIGEONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE-MACE (61) est autorisé à exploiter une surface de 28,52 hectares cadastrés :  
- ZY 00001 – ZY 00002 et ZY 00015 sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE
- Article 2** Monsieur Simon DAVY dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DESERT (61) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 28,52 hectares cadastrés :  
- ZY 00001 – ZY 00002 et ZY 00015 sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE
- Article 3** Le GAEC DES VRINIERES dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE-MACE (61) n'est pas autorisé à exploiter 28,52 hectares cadastrés :  
- ZY 00001 – ZY 00002 et ZY 00015 sur le territoire de la commune de LA FERTE-MACE
- Article 5** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 6** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA FERTE-MACE, MAGNY LE DESERT, (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-04-003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/20-0069

*Le GAEC BROSSE F et I est autorisé à exploiter 29ha 11a 84ca sur la commune de MELICOURT  
(parcelle ZA6) et les parcelles ZH10, ZH43 et ZH45 sur la commune de NOTRE DAME DU  
HAMEL.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/20-0069**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et de sa section spécialisée,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature,
- Vu la demande déposée en date du 20 mars 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par le GAEC BROSSE F et I, représentée par Monsieur Fabrice BROSSE et Madame Isabelle BROSSE, 83 impasse de la Godardière à NOTRE DAME DU HAMEL (27390) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 29,1184ha

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3
- Que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée :  
« ...2° lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place... »
- Que la demande du GAEC BROSSE F et I consiste en un agrandissement de 29,1184ha de leurs surfaces d'exploitation de 262,09ha
- qu'il y a lieu de prendre en compte la situation du preneur en place, l'EARL LEFEBVRE, représentée par Monsieur Thierry LEFEBVRE et Madame Nadine LEFEBVRE, lieu-dit Le Beufroy, MARNEFER, LA FERTE EN OUCHE (61550), qui s'oppose à la demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC BROSSE F et I sur la reprise d'une surface de 29,1184ha des parcelles ZA6 sur la commune de MELICOURT (27390) et ZH10, ZH43 et ZH45 sur la commune de NOTRE DAME DU HAMEL (27390)
- que l'EARL LEFEBVRE n'a pas fourni d'éléments permettant de mesurer l'impact économique sur son exploitation
- Qu'en conséquence, la demande présentée par GAEC BROSSE F et I, ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- Qu'il y a lieu d'autoriser le GAEC BROSSE F et I à exploiter la surface de 29,1184ha, en application du 3° de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, sur la surface de 29,1184ha.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1°** le GAEC BROSSE F et I, représentée par Monsieur Fabrice BROSSE et Madame Isabelle BROSSE, 83 impasse de la Godardière à NOTRE DAME DU HAMEL (27390), est autorisé à exploiter 29,1184 ha, référencés comme suit :
- parcelle ZA6 sur la commune de MELICOURT
  - parcelles ZH10, ZH43 et ZH45 sur la commune de NOTRE DAME DU HAMEL
- Article 2** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le maire de les communes de MELICOURT (27390) et NOTRE DAME DU HAMEL (27390) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 04 01 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-04-005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/20-0068

*M. LEGRAND Hubert est autorisé à exploiter 7ha 89a sur la commune de ST GEORGES DE  
LIVOYE (parcelles ZC19 et ZC103).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/20-0068**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. de la Manche
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 12 juin 2020 déposée par M. Hubert LEGRAND, dont le siège d'exploitation est situé «11, rue de Guyot» 50220 Saint Quentin sur le Homme, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7 ha 89 situés à Saint Georges de Livoye (ZC-19-103), situés à plus de 5 km à vol d'oiseau par rapport au siège d'exploitation
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen, en date du 9 septembre 2020
- Vu la contestation de la cession des terres manifestée par l'exploitant en place, M. Pascal DEBON, exploitant au sein de l'EARL DEBON, dont le siège est situé à « Le Bois » 50370 La Chaise Baudouin
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 5 octobre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation de M. Hubert LEGRAND

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Basse-Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de M. LEGRAND relève

de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal »

- Que l'application de ce même article conduit également à constater que, si elle était soumise à examen, la candidature de l'EARL Debon relèverait de la même priorité 8 ex-aequo
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article L. 312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - la dimension économique des exploitations
  - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales
  - la mise en œuvre de systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale
  - le degré de participation du demandeur à l'exploitation directe des biens
  - le nombre d'emplois non salariés et salariés présents sur l'exploitation
  - l'impact environnemental de l'opération
  - la structure parcellaire des exploitations
  - la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place
  - l'impact environnemental
  - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

| Demandeurs                                | Hubert LEGRAND      | EARL DEBON          |
|-------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Critères                                  | Critères favorables | Critères favorables |
| Dimension économique                      | 1                   | 0                   |
| Diversité des productions                 | 0                   | 0                   |
| Performance économique et environnemental | 0                   | 0                   |
| Degré de participation                    | 1                   | 1                   |
| Nombre d'emplois                          | 1                   | 1                   |
| Impact environnemental                    | 1                   | 1                   |
| Structure parcellaire                     | 0                   | 1                   |
| Situation personnelle                     | 0                   | 0                   |
| Nombre de critères favorables             | 4                   | 4                   |

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** M. Hubert LEGRAND est autorisé à exploiter 7 ha 89 situés à Saint Georges de Livoye (ZC-19-103)
- Article 2** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
  - recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Saint Georges de Livoye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune concernée

Fait à Caen, le 04 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-03-002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0070

*L'EARL DUJARDIN est autorisée à exploiter 22ha 35a sur la commune de VENTES-ST-REMY  
(parcelles AC368, AC391, AC393, AC395, AC397, AC502, AC390, AC392, AC394, AC396,  
AC398)*



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/20-0070**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (30/06/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (15/09/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL DUJARDIN** (constituée de Madame et Messieurs DUJARDIN), dont le siège d'exploitation est situé à POMMEREVAL (76680), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 22 ha 35, située sur la commune de VENTES-St-REMY, en Seine-Maritime
- Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Thomas TUDOT, dont le siège d'exploitation est situé aux VENTES-St-REMY (76680), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 22 ha 35, située sur la commune de VENTES-St-REMY, en Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable émis par la section émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de la consultation écrite du 10 au 13 novembre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DUJARDIN**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Haute-Normandie dans son article 3

- qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL DUJARDIN (constituée de 3 UTA Madame Christine DUJARDIN, Messieurs Romain et Frédéric DUJARDIN), consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale mise en valeur de 149 ha 75 à 172 ha 10, et relève du rang 2 du schéma « maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive », le maintien et la consolidation d'une exploitation existante étant le fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable (70 ha par UTA)
- qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de Monsieur Thomas TUDOT consiste en un agrandissement non excessif de son exploitation portant la surface totale exploitée de 72 ha 34 à 94 ha 69 et peut être classée au rang 5 de priorité du SDREA
- qu'en conséquence, la candidature de l'EARL DUJARDIN répond à un rang de priorité supérieur par rapport à la candidature de Monsieur Thomas TUDOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** L'EARL DUJARDIN (constituée de Madame et Messieurs DUJARDIN), dont le siège d'exploitation est situé à POMMEREVAL (76680), est autorisée à exploiter une superficie de 22 ha 35, située sur la commune de VENTES-St-REMY (Seine-Maritime), références cadastrales : AC368 – AC391 – AC393 – AC395 – AC397 – AC502 – AC390 – AC392 – AC394 – AC396 – AC398
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VENTES-St-REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 03 DEC 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2020-12-04-004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM27/SEATR/20-0072



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/20-0072**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et de sa section spécialisée,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 22 juin 2020 présentée par l'EARL du QUESNEY représentée par Monsieur Patrice LENGELEY, dont le siège d'exploitation est situé lieu-dit Le Quesney à NOARDS (275600) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,8957 ha situés sur la commune de LIEUREY, référencés ZM17 et sur la commune de NOARDS, référencés A5, A6, A10, A41, A42, A43, A45, A201, A206, ZC3
- Vu la demande concurrente non soumise en date du 8 août 2020 présentée par Monsieur Matthieu TASSEL, dont le siège d'exploitation est situé 138 Chemin de la Pilonnière à EPREVILLE EN LIEUVIN (27560) concernant une surface de 24,2762 ha situés sur la commune de LIEUREY, référencés ZM17 et sur la commune de NOARDS, référencés A5, A6, A10, A41, A42, A43, A201, A206, ZC3
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 octobre 2020

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3 et l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères tels que définis à l'article 5
- que la demande de l'EARL du QUESNEY relève du rang de priorité 5 du SDREA de la région Haute-Normandie, à savoir agrandissement non excessif
- que la demande de Monsieur Matthieu TASSEL, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité 2 du SDREA de la région Haute-Normandie à savoir maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Matthieu TASSEL répond à un rang de priorité supérieur à celle présentée par l'EARL du QUESNEY représentée par Monsieur Patrice LENGELEY

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** L'EARL du QUESNEY représentée par Monsieur Patrice LENGELEY, dont le siège d'exploitation est situé lieu-dit Le Quesney à NOARDS (27560) est autorisée à exploiter 1,6195ha situés sur la commune de Noard, référencés A45
- Article 2** L'EARL du QUESNEY représentée par Monsieur Patrice LENGELEY, dont le siège d'exploitation est situé lieu-dit Le Quesney à NOARDS (27560) n'est pas autorisée à exploiter 24,2762ha situés sur la commune de Lieurey, référencés A5, A6, A10, A41, A42, A43, A201, A206, ZC3, référencées ZM17
- Article 3** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LIEUREY et NOARDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 04 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

  
Ludovic GENET

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-12-23-002

arrêté de désaffectation de parcelles du lycée GUEHENNO  
à FLERS

*arrêté de désaffectation de parcelles du lycée GUEHENNO à FLERS*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

Ivan CABIOC'H

Mission coordination générale,  
stratégie immobilière et pilotage  
budgétaire

**Arrêté N° SGAR / 20-089**

**PORTANT DÉSFFECTATION DE PARCELLES CADASTRÉES – LYCÉE JEAN GUEHENNO  
SITUÉ RUE PIERRE HUET À FLERS**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Jean GUEHENNO en date du 18 juin 2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 14 septembre 2020 approuvant le principe de désaffectation des parcelles AP457, 458, 459, 460, 463, 465, 467 et 469 de l'enseignement public afin de pouvoir mener les cessions avec la commune de FLERS ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 20 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 20 novembre 2020 ;

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Tél : 02 32 76 50 40  
Courriel : [ivan.cabioch@normandie.gouv.fr](mailto:ivan.cabioch@normandie.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** – les parcelles AP457, 458, 459, 460, 463 465, 467 et 469 sises rue Pierre Huet à FLERS sur l'emprise du lycée Jean GUEHENNO sont désaffectées afin de pouvoir mener les cessions avec la commune de FLERS.

**Article 2** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

*Fait à Rouen, le 23 décembre 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Dominique LEPETIT

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-12-23-003

arrêté de désaffectation partielle d'une parcelle lycée  
CHEVALIER à DOMFRONT

*arrêté de désaffectation partielle d'une parcelle lycée CHEVALIER à DOMFRONT*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

Ivan CABIOC'H

Mission coordination générale,  
stratégie immobilière et pilotage  
budgétaire

**Arrêté N° SGAR / 20-088**

**PORTANT DÉSFFECTATION D'UNE EMPRISE D'UNE PARCELLE CADASTRÉE – LYCÉE AUGUSTE CHEVALIER  
SITUÉ PLACE BURGWEDEL À DOMFRONT EN POIRAIE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Auguste CHEVALIER en date du 30 juin 2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 14 septembre 2020 approuvant le principe de désaffectation d'une emprise estimée à 14,80 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage) extraite de la parcelle AB 109 de l'enseignement public afin de pouvoir mener la cession avec la commune de DOMFRONT EN POIRAIE ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 20 novembre 2020 ;

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Tél : 02 32 76 50 40  
Courriel : [ivan.cabioch@normandie.gouv.fr](mailto:ivan.cabioch@normandie.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** – l'emprise estimée à 14,80 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage) extraite de la parcelle AB109 sise place Burgwedel à Domfront en Poiraise sur l'emprise du lycée Auguste CHEVALIER est désaffectée afin de pouvoir mener la cession avec la commune de DOMFRONT EN POIRAIÉ.

**Article 2** – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

*Fait à Rouen, le 23 décembre 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Dominique LEPETIT

Rectorat Caen

R28-2020-12-18-001

Arrêté portant organisation de la délégation régionale  
académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et  
des services départementaux de la jeunesse, de  
l'engagement et des sports de la région académique  
Normandie



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie**

**La rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie,**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6, R. 222-24 et R. 222-24-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique conjoint exceptionnel du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis du CT de la DRDJSCS de Normandie en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du CT de la DDCS du Calvados en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis du CT de la DDCS de l'Eure en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du CT de la DDCS de la Manche en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis du CT de la DDCSPP de l'Orne en date du 4 décembre 2020.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les services de la région académique Normandie :

1° Au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés au 14 de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Article 2

Sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, la rectrice de la région académique de Normandie, rectrice d'académie de Normandie, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

A ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, elle détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports.

Pour leurs départements respectifs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissent par délégation de la rectrice de région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie.

## Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

### Article 3

I.- Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, la rectrice de région académique est assistée par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique ;

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et sur les pôles qui la composent.

II. - Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par les protocoles signés entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de la région académique.

### Article 4

La délégation régionale académique est organisée autour de 3 pôles et de deux missions.

**1°Un pôle prévention des risques et protection des personnes.** Il a en charge le respect de la réglementation, l'inspection, le contrôle mais aussi le conseil, l'expertise et la mise en place d'actions de formation pour la continuité éducative, la prévention des discriminations et l'éthique du sport ;

**2°Un pôle jeunesse, engagement et vie associative** structuré en quatre grandes missions : engagement des jeunes ; conseil, développement et structuration de la vie associative ; accompagnement des jeunes vers l'autonomie (information, citoyenneté et mobilité des jeunes) ; complémentarité éducative ;



## ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3°Un pôle développement des pratiques sportives et métiers du sport et de l'animation,** comprend deux grands axes : le premier en charge du développement de la pratique des activités physiques et sportives, la réduction des inégalités pour l'accès au sport et le sport professionnel ; le second en charge de la formation des acteurs du sport et de l'animation et de la promotion de l'emploi dans les champs du sport et de l'animation ;

**4°Une mission rassemblant les fonctions support** : l'administration générale, la gestion des ressources humaines et le suivi des personnels, la gestion et le suivi des affaires financières et les moyens logistiques ;

**5°Une mission rassemblant des fonctions d'appui** : cette mission rassemble des missions de conseils et d'appui à la valorisation des organisations et des politiques au service du public, des missions d'observations et d'analyses des territoires, la sécurisation des actes juridiques, la garantie des conditions de travail et le développement d'actions en faveur de l'inclusion et la diversité.

### Article 5

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de l'académie de Normandie.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique, le secrétaire général de l'académie peut faire appel au concours des services de l'académie.

### Article 6

I. Conformément à l'article 5 du décret susvisé, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire ainsi que dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi, de l'observation et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre de ces politiques publiques.

Elle coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 112-46 du code du sport.

II. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des activités relatives aux politiques publiques mentionnées au point I. A ce titre :

- 1- Elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;



## ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 2- Elle élabore le plan régional d'inspection, de contrôle et d'évaluation pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle a la charge et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et inter départementales ;
- 3- Dans le domaine du sport :
  - a) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel ;
  - b) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport de haut niveau, avant le transfert au 1er janvier 2022, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des sports, des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnés à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau à l'organisme de droit public désigné par arrêté du ministre chargé des sports ;
  - c) Elle apporte son concours au délégué territorial de l'agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public en Normandie et assure le secrétariat de la conférence régionale du sport mentionnée à l'article L. 112-14 du code du sport. Elle contribue dans ce cadre à l'élaboration du projet sportif territorial ;
  - d) Elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnées à l'article D. 232-99 du code du sport ;
  - e) Elle anime et coordonne dans la région la politique de prévention du dopage ;
  - f) Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport ;
  - g) Elle contribue à la mise en œuvre des politiques ministérielles relatives à la promotion, au développement, à l'organisation et à l'accès aux activités physiques et sportives ;
- 4- En matière de politiques de la jeunesse :
  - a) elle anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse ;
  - b) elle coordonne le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ;
  - c) elle promeut le développement de la mobilité internationale des jeunes ;
- 5- En matière d'engagement civique :
  - a) Elle pilote le déploiement dans la région du service civique ; elle apporte son concours au délégué territorial de l'agence du service civique pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public en Normandie ;
  - b) Elle apporte son concours à la rectrice de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel ;
- 6- En matière de soutien à la vie associative, elle assure la gestion à l'échelon déconcentré du fonds pour le développement de la vie associative, dans les conditions prévues par le



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 susvisé et le secrétariat de la commission régionale consultative.

III Les préfets de région et de département, pour les missions relevant de leur compétence, disposent d'une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions prévues par le protocole signé entre les préfets de région et de département et le recteur de région académique.

## Article 7

I - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de formation initiale et continue dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Elle apporte son concours, en tant que de besoin, à d'autres services de l'Etat, à des collectivités territoriales, à des établissements publics et d'autres groupements d'intérêt public dont l'Etat est membre.

II - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports recense les besoins régionaux de formation, organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation.

Elle contribue, en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministères chargés de la jeunesse et des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

III - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, apporte, en tant que de besoin, son concours et son expertise au président du conseil régional de Normandie pour l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

IV - Pour les compétences prévues au présent article, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peut solliciter le concours des personnels et des moyens des établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargés des sports.

## Chapitre 2 : Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

### Article 8

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Normandie, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par le recteur de région académique.



### **Article 9**

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – conseiller de directeur académique et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

### **Article 10**

I. Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont compétents en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire en lien avec la DRAJES.

A ce titre, ils assurent le secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et mettent en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° Au service civique et à la réserve civique et au service national universel ; ils apportent leur concours au délégué territorial de l'agence du service civique et au préfet de département pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public ;

2° A la promotion, au développement, à l'organisation, à l'accès et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre les violences dans le sport ; ils apportent leur concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'agence nationale du sport ;

3° A la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;

4° A l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;

5° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ; à ce titre, ils assurent le secrétariat du collège départemental consultatif mentionné à l'article 7 du décret du 8 juin 2018 susvisé.

II. Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peuvent concourir, le cas échéant, en lien avec la DRAJES :

1° A la prévention du dopage ;

2° A la programmation des équipements sportifs ;

3° A l'insertion professionnelle des jeunes ;

4° A la formation, à la certification et à l'observation des métiers dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

5° Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.



## ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

III. Le préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour les seules missions qui relèvent de ses compétences en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé avec la rectrice de la région académique.

### **Chapitre 3 : Dispositions communes à la délégation régionale académique et aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

#### **Article 11**

La délégation régionale académique est localisée sur deux sites à Rouen et à Caen.

Elle dispose d'un service dénommé « administration générale et gestion des ressources humaines », dont la mission est d'assurer le suivi de la réforme. A ce titre, elle assure le transfert et le suivi des agents tant au point de vue des besoins logistiques que sur les plans des formations, de l'accompagnement individuel et de la prise en compte de l'antériorité de la vie administrative de l'agent (complément de prime, procédure d'avancement...). Elle fait le lien entre la DRAJES et les services du rectorat pour ce qui concerne les ressources humaines et les volets « finances » et « logistique ».

Cette mission, pour ce qui concerne les volets « gestion des ressources humaines » et « suivi des carrières » est étendue aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

#### **Article 12**

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 18.12.2020

**Christine GAVINI-CHEVET**